



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Pensions d'ascendants

Question écrite n° 63455

#### Texte de la question

M Michel Barnier appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les difficultés que rencontrent les titulaires des pensions d'ascendants. Certes, dans sa philosophie générale, le versement de ces pensions vise à substituer l'Etat au descendant défunt dans l'aide et le soutien que ce dernier aurait pu apporter à ses parents dans le besoin. Cependant, il apparaît assez injuste à nombre de familles concernées que ceux qui ont consenti de lourds sacrifices en donnant un enfant à la France perçoivent une pension d'un montant très faible, proche de celui du minimum vieillesse, lequel est accessible à tous les Français âgés et en toute hypothèse, sensiblement inférieur à celui des pensions de veuves et d'invalides. Il lui demande si le Gouvernement envisage de proposer un relèvement significatif des limites de revenu permettant l'attribution des pensions d'ascendants.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les droits à pension d'ascendant ouverts au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre constituent la réparation d'un dommage, en l'espèce, celui occasionné aux parents démunis de ressources qui auraient été susceptibles de réclamer une aide à leur(s) enfant(s) décédé(s). En cela, le fondement traditionnel de ce droit, prévu par l'article L 67 du code précité, doit être rapproché du principe d'obligation alimentaire imposée aux enfants par l'article 205 du code civil, au profit des parents et autres ascendants se trouvant dans le besoin. Le législateur a ainsi décidé que, dans le domaine des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'Etat se substituerait au débiteur de cette obligation, sous certaines conditions liées notamment à l'âge et aux ressources des ascendants. S'agissant, en premier lieu, de la condition d'âge, l'ouverture du droit à pension d'ascendant est réservée aux postulants âgés de plus de soixante ans s'ils sont de sexe masculin ou de plus de cinquante-cinq ans s'ils sont de sexe féminin. Le législateur a, en effet, estimé que la subrogation de l'Etat ne pouvait s'exercer qu'en faveur d'ascendants dont l'âge interdit d'envisager la reprise d'une activité professionnelle rémunérée, postérieurement au décès de leur(s) enfant(s). Cette condition d'âge n'est toutefois pas exigée des ascendants infirmes ou atteints d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail, ou dont le conjoint se trouve dans l'une des situations précitées. Pour ce qui concerne, en second lieu, la condition de ressources, le législateur a souhaité limiter le service de la pension d'ascendant aux personnes dont le revenu ne dépasse pas le seuil d'exonération au-delà duquel l'impôt sur le revenu des personnes physiques est dû. La législation paraît sur ce point fondée et équilibrée. Elle n'appelle donc pas de modification dans un avenir immédiat.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Barnier Michel](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 63455

**Rubrique :** Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

**Ministère interrogé** : anciens combattants et victimes de guerre  
**Ministère attributaire** : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 novembre 1992, page 4950